



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société MAUSER à Esches (60110)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique n° 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 autorisant la société MAUSER à exploiter des installations de transformation de matières plastiques dans son établissement implanté sur le territoire de la commune de Esches (60110) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 réglementant l'exploitation d'une nouvelle ligne de production visant à fabriquer des containers au sein de l'établissement MAUSER ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2663 déposé le 18 juillet 2011 par la société MAUSER en vue d'étendre ces activités de stockage de containers en plastiques ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande de complément formulée le 1er août 2011 par l'inspection aux fins de la poursuite de l'instruction de la demande de la société MAUSER et les compléments déposés par cette dernière le 19 décembre 2011 ;

Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société formulée le 19 janvier 2016 et notamment de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 relatif à la mise en place d'un système d'extinction automatique dans le bâtiment C dédié au stockage des fûts en plastique ;

Vu l'avis du SDIS du 24 octobre 2011 sur la séparation en deux parties du bâtiment C par un mur coupe-feu de durée deux heures ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2017 référencé IC-R/0006/17-GC/MB, proposant de prendre acte de la demande d'antériorité au titre des rubriques 4000 formulée par la société MAUSER par courrier du 20 mai 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 février 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 3 avril 2017 à l'exploitant qui n'a fait d'aucune observation ;

Considérant que les installations de la société MAUSER relèvent du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du cours d'eau de l'Esches aux abords du site projeté ;

Considérant que l'extension du stockage associé à la rubrique 2663 des installations classées pour la protection de l'environnement, sollicitée est une installation nouvelle et doit à ce titre respecter l'intégralité des dispositions contenues dans l'arrêté ministériel d'enregistrement afférent ;

Considérant que la société MAUSER modifie une installation pour laquelle elle relève déjà du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le demandeur a justifié du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de la société MAUSER n'induisent pas de changements substantiels des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais qu'elles nécessitent, en vue de la protection des intérêts mentionnés par le code de l'environnement, l'adaptation des prescriptions des actes antérieurement délivrés ;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société MAUSER a sollicité une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral relatives à la sécurité incendie et que cette demande est jugée recevable ;

Considérant qu'au vu de la création des rubriques 4000 par décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et des modifications des conditions d'exploiter susvisées le tableau de classement des rubriques de la société nécessite d'être mis à jour ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

La société MAUSER FRANCE, dont le siège social se situe 100 rue Louis Blanc 60160 Montataire, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter, pour son établissement sis au 8, rue de la gare à ESCHES (60110), les installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement figurant à article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2011 est modifié et remplacé par le tableau de classement suivant :

| Numéro de rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime * | Volume / Capacité de l'activité                                                                        |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2661-1.a)          | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 tonnes / jour.                                                                                                                                                                 | A        | 70 t/j                                                                                                 |
| 2662-2             | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | E        | 1040 m <sup>3</sup> de stockage                                                                        |
| 2663-2.a)          | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).<br>2 - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                    | E        | Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 14 650 m <sup>3</sup> .                             |
| 1532-3             | Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> et inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                      | D        | Le volume de bois est de 2300 m <sup>3</sup> sur l'aire prévue à cet effet.                            |
| 2795-2             | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux<br>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /jour.                                                                                                                                                                                                                                         | D        | La quantité d'eau susceptible d'être mise en œuvre est inférieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> par jour |
| 4718-2             | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et | DC       | La quantité totale est de : 20,9 m <sup>3</sup> soit 32 t.                                             |

| Numéro de rubrique | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                               | Régime * | Volume / Capacité de l'activité          |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|------------------------------------------|
|                    | mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                               |          |                                          |
| 1530               | Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> | NC       | Volume de carton : 20 m <sup>3</sup> .   |
| 2910               | Installation de combustion utilisant du gaz naturel.                                                                                                                                                                                     | NC       | Puissance thermique maximale : 0,685 MW. |
| 2560               | Travail mécanique des métaux et alliages.                                                                                                                                                                                                | NC       | Total : 36 kW.                           |
| 2920               | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.                    | NC       | 1430 kW.                                 |

\*A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique –  
NC : Non classé

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 2663**

Les installations de reconditionnement de containers implantées à l'ouest du site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2011 et complétée le 19 décembre 2011.

S'appliquent aux installations visées à l'alinéa précédent les prescriptions de l'arrêté ministériel (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et les actes antérieurement délivrés

### **ARTICLE 4 : INSTALLATION SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration pris en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les prescriptions des articles III 7.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations à risques d'incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure

pendant une durée d'au moins trois heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

- d'un poteau incendie nommé « P.I. Réserve » connecté sur une bache souple de 390 m<sup>3</sup>, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et implanté de telle sorte qu'il se situe à au moins 28 mètres des flux 3 kw générés en cas d'incendie.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- Au niveau du pont surplombant l'Esches, deux cannes d'aspiration disposant de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir simultanément un volume de 60m<sup>3</sup>/h. Ces cannes sont maintenues dans le temps en bon état de fonctionnement.
- au niveau des bâtiments A et B, des installations de détection et d'extinction automatique associées à 3 réserves d'eau de capacités 30 m<sup>3</sup> et 2 fois 210 m<sup>3</sup>.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un système interne d'alerte incendie composé de diffuseurs sonores et de déclencheurs manuels ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- les locaux à risque d'incendie sont équipés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) situés à proximité des issues de secours et implantés judicieusement pour que chaque point du bâtiment puisse être atteint par deux jets de lance en directions opposées simultanément. Le bâtiment E dispose a minima de quatre RIA.
- la surface maximale des cellules du bâtiment C est égale à 3 000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 m<sup>2</sup> en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.
- le bâtiment E dispose :
  - d'un système de désenfumage composé de 14 lanterneaux (2 m par 2,5 m) représentant une superficie de 70 m<sup>2</sup> (soit 2 % de la surface au sol de l'atelier) et dont les commandes sont centralisées près des issues de secours ;
  - d'issues de secours, toutes à moins de 25 m des postes de travail, munies chacune d'un dispositif anti-panique et d'un éclairage de sécurité permettant de les baliser.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 6 :PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Esches pendant une durée minimum d'un mois et une copie est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Esches fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MAUSER.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales)) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Esches sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **14 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

#### **Destinataires :**

- Société Mauser
- M. le Maire de Esches
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours